



Statuts d'association Loi 1901 AMAP des Locavores d'Aunis

Titre I : constitution-objet-siège social

Article 1: Nom.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AMAP des Locavores d'Aunis.

Article 2: Objet.

Cette association a pour objet de :

Promouvoir une agriculture locale de qualité ainsi qu'une consommation de produits de saison.

L'AMAP regroupe des consommateurs autour d'un (ou des) agriculteur (s), et organise la vente directe par abonnement des produits de cet (ces) agriculteur(s). Les modalités de ce partenariat sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 3: Siege Social.

Le siège social est fixé au siège de l'espace mosaïque, centre social du canton de Courçon :
27 Rue de Benon, 17170 Courçon

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration.

Article 4: Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admissions.

Pour adhérer à l'association, il suffit d'adhérer complètement aux présents statuts, et d'être à jour de sa cotisation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association ou être membre d'honneur ou membre honoraire. Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

Article 6 : Radiations.

La qualité de membre de l'association se perd par décès, par la démission ou le non-paiement de la cotisation ou par décision du conseil d'administration pour faute grave (non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incidents provoqués avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou de ses dirigeants), le membre concerné ayant préalablement été entendu.

Article 7: Moyens d'action.

Tous les moyens et techniques propres à la réalisation de son objet et autorisés par la Loi.

Titre II : composition – Direction - Organisation

Article 8: Composition.

L'association se compose ;

- De membres actifs, personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

**Les personnes physiques : citoyens représentants de la société civile œuvrant à la réalisation des objectifs de l'association.*

** Les personnes morales (représentées par une personne physique es-qualité) : les associations et syndicats ou autres qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association.*

En cas de vacance par suite de décès, démission, renouvellement des organes de direction des personnes morales ou toutes autres causes, la nomination des nouveaux membres représentant les personnes morales doit avoir lieu dans un délai d'un mois.

** Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et la charte annexée.*

- De membres d'honneur.

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes, n'ayant pas adhéré à l'association, qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- De membres honoraires.

Ce titre honorifique est conféré par le Conseil d'Administration aux anciens dirigeants de l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 9: Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd:

- par démission adressée par lettre au président de l'association;
- par décès;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle;
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les jours qui suivent la décision par lettre recommandée.

Article 10 : Responsabilité des membres.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements.

Article 11 : Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 16 membres maximum. Ce nombre peut être modifié par simple décision de l'assemblée générale à la majorité simple en fonction des besoins de l'association.

Tout adhérent aux présents statuts, membre de l'association à jour de leurs cotisations, quel qu'en soit le titre, peut être candidat au conseil d'administration.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Ils doivent, pour cela, faire acte de candidature.

Le renouvellement a lieu chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les deux premières années le tiers sortant sera tiré au sort parmi les membres initialement élus.

En cas de vacance le remplacement interviendra lors de l'assemblée générale suivante.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat du (des) membre(s) remplacé(s).

Les décisions du conseil d'administration sont valables si le quorum, correspondant à la moitié des

membres (présents ou représentés) plus un est atteint et si elles sont votées par la majorité des membres présents ou représentés.

Si le nombre de membre est un nombre pair, en cas d'égalité des votes, la voix du Président sera prépondérante.

Les candidats au conseil d'administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune indemnité du fait de leur fonction.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande, écrite, de la moitié des membres.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Bureau.

Le conseil d'administration choisit en son sein, chaque année, au scrutin secret, un bureau.

Il est composé :

- d'un Président (coordinateur). Il est le garant du projet de l'association. A ce titre, il convoque et anime les réunions, discute régulièrement avec le producteur et avec les adhérents pour s'assurer que l'action menée soit bien conforme au projet de l'association. Il établit l'ordre du jour des réunions. Enfin le coordinateur est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'association (recrutement des nouveaux consommateurs, gestion de la liste d'attente, renouvellement des engagements) et il s'assure du bon fonctionnement de chacun des postes décrits ci-dessous ;
- d'un trésorier. Il tient les comptes de l'association à jour. Il est chargé de collecter les chèques des nouveaux adhérents et de les transmettre à l'agriculteur. Il est également chargé de collecter les cotisations des adhérents. Enfin, le trésorier doit être en mesure de présenter le bilan financier de l'association lors de l'assemblée générale ;
- d'un secrétaire. Il rédige les comptes rendus des réunions et procède à l'envoi des convocations. Il effectue les démarches auprès de la préfecture (changement de bureau, changement de statuts), il tient à jour la liste des adhérents. Il tient à jour les archives de l'association (textes officiels,...). Il effectue un travail de collecte d'information (ex : des nouvelles de la ferme, des recettes de cuisine, des points de vue consommateurs, des nouvelles de réseau AMAP,...) auprès de l'agriculteur, des adhérents et de l'AMAP. Il met en forme ces informations afin de publier un bulletin qui est remis aux membres de l'association ;
- d'un responsable distribution. Il veille au bon déroulement des distributions en organisant un roulement, d'au moins deux adhérents différents à chaque distribution. Ces derniers aident le (s) producteur(s) à décharger la camionnette et à disposer les denrées, affichent la composition du panier, accueillent les participants et tiennent à jour une feuille d'émargement. Le responsable de distribution tient à jour le planning des distributions, en s'assurant que chaque consommateur assure au moins une fois la distribution au cours de la saison. Il effectue également les rappels nécessaires pour s'assurer de leur présence ;
- d'un responsable animation à la ferme. Il est chargé d'organiser les différentes manifestations qui auront lieu sur la ferme durant la saison : visite et pique-nique de début de saison, repas collectifs, activités pour les enfants... Il organise et planifie également avec le producteur les journées à la ferme.
- d'un responsable de communication. Il est chargé de mettre le blog à jour, de développer tout type de support pour promouvoir l'association et les actions qu'elle entreprend (affiches, flyers...). Il est en relation avec la presse locale.

Le conseil d'administration peut désigner un suppléant à tous ces postes.

En cas de défaillance d'un des membres du bureau, il sera procédé à son remplacement par le prochain conseil d'administration.

Si le président est défaillant le vice-président assure l'intérim dans l'attente du prochain conseil d'administration qu'il aura la charge de réunir dans les plus brefs délais.

Article 13 : Rôle du bureau.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et met en application la politique générale décidée par l'assemblée générale. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président a pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association.

Le président peut faire, par écrit, toute délégation de pouvoir et de signature, totale ou partielle, à tout membre du bureau.

Lors des votes du bureau et du conseil d'administration la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Article 14 : Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié, au moins, de ses membres.

La convocation doit être adressée au moins 15 jours à l'avance et mentionne l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- Le rapport moral du Président
- Le rapport d'activité de l'Association
- Le rapport financier.

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Seuls les membres présents ou représentés participent aux votes. Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir à un autre membre. Chaque mandataire ne peut avoir plus de trois pouvoirs.

Article 15 : Rôle de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire entend, notamment, les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et délibère sur ces rapports. Elle approuve les comptes et donne quitus au trésorier.

C'est elle qui définit l'action de l'association pour l'année à venir.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours.

Elle peut alors délibérer quel que soit par le nombre des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart, au moins, des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par un membre du Conseil d'Administration.

Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit pour approuver des modifications aux statuts, gérer une situation exceptionnelle ou prononcer la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et à main levée sauf si le quart des membres présents demande un scrutin secret.

Article 17 : Les groupes de travail.

Il pourra être constitué des groupes de travail dont le rôle sera d'approfondir certaines thématiques pour alimenter les réflexions de l'association. Ces groupes de travail seront constitués au fur et à mesure que les besoins se feront sentir, et pour une durée déterminée. Leur composition comprendra au moins un membre du conseil d'administration. Tout membre de l'association pourra faire partie de ces groupes ainsi que toute personne qualifiée sur demande du responsable du groupe de travail.

TITRE III - Ressources

Article 18 : Ressources.

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, des subventions et toutes autres ressources conformes aux lois et règlements en vigueur, et en accord avec les principes éthiques de l'association, dans la mesure où elles contribuent aux objets et au développement de l'Association.

Article 19 : Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour, sous le contrôle du trésorier, une comptabilité en recettes et en dépenses.

L'Assemblée Générale peut désigner un ou deux commissaires aux comptes hors des membres du Conseil d'Administration et ce, conformément à la loi.

Le principe de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire. C'est un compte de fonctionnement sur lequel sont déposées les cotisations des membres adhérents, ainsi que les autres ressources (dons, subventions, autres) dont pourrait bénéficier l'association dans le cadre de son fonctionnement. Le compte de fonctionnement sert au règlement de toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'association.

Titre IV – Modification des statuts

Article 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors de l'Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de l'article 16 des présents statuts.

Titre V – Dissolution

Article 21

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, suivant les dispositions de l'article 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et fixe leur pouvoir.

L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Aucun membre de l'Association ne pourra se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Titre VI – formalités

Article 22 : Règlement Intérieur et/ou charte.

Le Conseil d'Administration a établi un Règlement Intérieur et une charte, destiné à préciser les points non fixés par les présents statuts.

Ce Règlement Intérieur ou charte sera approuvé par l'Assemblée Générale et chaque membre signataire sera tenu de le respecter.